

## **FONDS DE REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**

▪ **Objet** : répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière

▪ **Bénéficiaires** : communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants (à l'exclusion de celles qui font partie d'un groupement de communes de plus de 10 000 habitants bénéficiant d'une attribution directe de l'Etat).

▪ **Types d'opérations soutenues** : Travaux d'aménagement de voirie et équipements en agglomération visant obligatoirement à améliorer la sécurité des usagers de la route et de ses abords.

▪ **Travaux et aménagement éligibles** :

Travaux liés à un problème sécuritaire avéré et dont la réalisation présentera un impact direct sur la sécurité.

**Sont exclus** : les aménagements d'embellissement esthétique, de confort (notamment les travaux d'enfouissement de réseaux, le mobilier urbain et les aménagements paysagers sauf s'ils concourent directement à l'amélioration de la sécurité dans la commune), ou de réfection à l'identique de l'existant.

**Peuvent être notamment éligibles** : l'acquisition et la pose de panneaux, l'acquisition et l'installation de feux et ralentisseurs, la création ou la mise aux normes de trottoirs, le marquage au sol, l'installation d'abribus, l'acquisition de radars pédagogiques, panneaux ou feux tricolores après avis favorable des services techniques de la direction des routes.

▪ **Nature de l'aide** :

La subvention est votée par le département dans le cadre d'une programmation annuelle et dans la limite de la dotation notifiée par l'Etat.

Le montant maximum subventionnable (sur une ou plusieurs opérations) est fixé à 80 000 € par an et par maître d'ouvrage.

Le montant minimum de subvention est fixé à 1 500 € soit un montant subventionnable plancher de 3 750 €.

Une même opération peut faire l'objet de deux tranches de financement maximum.

▪ **Taux de subvention** :

Application du taux maximum défini dans le cadre du contrat territoires solidaires pour la période 2016-2021 soit 40%

▪ **Délai de dépôt des dossiers :**

Les dossiers complets devront être déposés au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour une possible programmation sur l'année N.

▪ **Constitution du dossier:**

Un dossier doit obligatoirement comprendre :

- Délibération du maître d'ouvrage sollicitant la subvention
- Présentation et argumentaire détaillé du projet
- Plan de situation
- Plan détaillé avec localisation des aménagements prévus
- Devis détaillés

▪ **Procédure d'instruction :**

Les dossiers complets doivent être adressés en 2 exemplaires à la direction de l'Aménagement service Appui aux territoires avant la date limite du 31 décembre de l'année N-1.

Les dossiers éligibles font l'objet d'un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux.

Après instruction et analyse technique des services centraux (le cas échéant avec l'appui des services territoriaux), ils sont présentés en commission permanente avec inscription par ordre chronologique d'arrivée des dossiers complets dans la limite de la dotation affectée par l'Etat.

Les subventions attribuées sont notifiées aux maîtres d'ouvrage après décision de la commission permanente et la délibération validant la programmation annuelle est transmise à la préfecture. Les services de l'Etat procèdent directement au versement des subventions aux bénéficiaires.

Les maîtres d'ouvrage sont informés de la non prise en compte de leur dossier pour crédits insuffisants et doivent, s'ils le souhaitent, renouveler leur demande pour l'année suivante en transmettant une nouvelle délibération avant la date du 31 décembre. Les demandes de subvention non confirmées dans les délais ne seront pas prises en compte et considérées comme abandonnées.

▪ **Date d'entrée en vigueur :**

Le présent règlement entrera en vigueur en 2016 pour la répartition du produit des amendes de police 2015.